



DÉCRET RELATIF À LA REPRISSE DES COTISATIONS AGIRC-ARRCO PAR L'URSSAF : QUE RESTERA-T-IL AUX SALARIÉS DE NOS GROUPES ?

Ce fameux décret n° 2021-1532 qui organise la collecte des cotisations AGIRC-ARRCO par l'URSSAF Caisse Nationale dès le 1^{er} janvier 2023 est enfin paru au Journal Officiel le 26 novembre.

« Enfin » parce que cela fait des mois que certains l'attendaient, ce qui n'est pas notre cas. En effet, ce transfert de la collecte des cotisations Agirc Arrco vers le régime général n'est ni plus ni moins que la mise en place du régime universel dans le secteur privé.

Depuis des mois, les Employeurs nous expliquent que seule la collecte sera transférée mais que les salariés des groupes garderont la fiabilisation des droits, c'est-à-dire le calcul et la certification de ces droits dans le cadre d'une « co-traitance » avec l'URSSAF.

Mais ils nous expliquent aussi, et c'est bien ce que nous avons comme informations de notre côté, que la Direction de la Sécurité Sociale (donc l'Etat) ne l'entend pas de cette oreille et que sa conception de la chose est une reprise totale de l'activité retraite.

Ce décret ouvre la possibilité dès 2022 de mettre en place un « pilote » avec les éditeurs de logiciels de paie et des entreprises volontaires afin d'expérimenter un dispositif unifié de vérification des déclarations sociales nominatives transmises par les employeurs sur le champ des cotisations Agirc Arrco.

Mais si ce décret précise que : « Une charte devra être conclue entre l'ensemble de ces organismes sécurité sociale et Agirc Arrco et les entreprises volontaires pour définir les modalités techniques de mise en œuvre du dispositif unifié, ainsi que les modalités d'accompagnement des éditeurs de logiciels de paie (comprenez : qui va payer ?), rien n'est garanti sur qui va prendre en charge le calcul des droits et leur fiabilisation.

Cette question, essentielle pour le devenir tout entier de la partie retraite des groupes de protection sociale et donc de la retraite complémentaire des salariés du privé, mais aussi par conséquent de l'emploi de ces salariés, n'est absolument pas tranchée.

Une question aussi importante serait donc traitée par une « charte » dont les tenants et aboutissants ne sont pas encore déterminés ?

Pour FO, l'avenir de la retraite complémentaire Agirc Arrco gérée paritairement ne saurait se satisfaire d'une hypothétique garantie négociée en dehors des organisations syndicales, gestionnaires de ce régime.

Décret ci-joint ↓

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2021-1532 du 26 novembre 2021 relatif aux modalités de transfert du recouvrement des cotisations destinées au financement du régime de retraite complémentaire obligatoire mentionné à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2125553D

Publics concernés : employeurs, organismes de sécurité sociale, organismes gestionnaires du régime de retraite complémentaire mentionné à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale, éditeurs de logiciels de paie.

Objet : report au 1^{er} janvier 2023 du transfert du recouvrement des cotisations destinées au financement du régime de retraite complémentaire obligatoire mentionné à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 a ouvert la possibilité de modifier la date du transfert aux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) des cotisations dues au régime Agirc-Arrco, initialement prévu en 2022. La loi prévoit également que les vérifications des déclarations sociales nominatives feront l'objet d'un dispositif unifié entre les employeurs et les organismes destinataires des données sociales. Le décret reporte au 1^{er} janvier 2023 ce transfert et ouvre la possibilité, afin de préfigurer la solution technique cible qui sera mise en place en 2023, aux organismes concernés d'expérimenter, dès 2022, avec les éditeurs de logiciels de paie et des entreprises volontaires, la mise en place d'un dispositif unifié de vérification des déclarations sociales nominatives transmises par les employeurs sur le champ des cotisations qui financent le régime Agirc-Arrco.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance, du ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 213-1 et L. 133-5-3 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 18 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 15 octobre 2021,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Les dispositions des articles L. 213-1, L. 243-6-1, L. 243-6-2, L. 243-6-3, L. 243-6-6, L. 243-6-7 et L. 243-7 du code de la sécurité sociale, modifiées respectivement par les 6°, 13°, 14°, 15° ainsi que les *b* et *d* du 16° du II de l'article 18 de la loi du 24 décembre 2019 susvisée, sont applicables au recouvrement des cotisations et contributions sociales dues pour le financement du régime de retraite complémentaire obligatoire mentionné à l'article L. 921-4 du même code dues au titre des périodes d'activité courant à partir du 1^{er} janvier 2023.

II. – A compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée d'un an, les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale, le groupement d'intérêt public « modernisation des déclarations sociales », ainsi que les organismes mentionnés aux articles L. 922-1 et L. 922-4 du même code, mettent à disposition des éditeurs de logiciels de paie et des entreprises volontaires un service leur permettant d'expérimenter le fonctionnement d'un dispositif unifié de vérification des déclarations sociales nominatives dans les conditions prévues à l'article L. 133-5-3 du même code.

Ce service comprend les vérifications réalisées par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1, L. 752-4, L. 922-1 et L. 922-4 du code de la sécurité sociale.

Une charte conclue entre l'ensemble de ces organismes, groupement, institutions d'une part et les entreprises volontaires d'autre part, définit les modalités techniques de mise en œuvre du dispositif unifié prévu à l'alinéa précédent, ainsi que les modalités d'accompagnement des éditeurs de logiciels de paie et des entreprises volontaires par ces organismes.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des

finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 novembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*
ELISABETH BORNE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

*Le secrétaire d'État
auprès de la ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion, chargé des retraites
et de la santé au travail,*
LAURENT PIETRASZEWSKI